



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Andrist*, 2010 CM 2006

Date : 20100518

Dossier : 201027

Cour martiale permanente

Salle d'audience de Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de 2^e classe M.D. Andrist, contrevenant

En présence du Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Comme les deux avocats ont renvoyé dans leurs plaidoiries à la décision de Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Soldat Chadwick Taylor*, lorsque la cour est saisie d'une recommandation conjointe des avocats sur une peine particulière, il est clair que la cour devrait retenir la recommandation conjointe des avocats, à moins que l'adoption de la peine ainsi recommandée ne soit susceptible de discréditer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public.

[2] Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, je ne saurais affirmer que la peine recommandée aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice ou qu'elle serait d'une autre façon contraire à l'intérêt public. Par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

[3] Matelot de 2^e classe Andrist, la cour vous inflige un blâme et une amende de 3 500 \$ payable par versements mensuels de 350 \$ à partir du 15 juin 2010 et au cours des neuf mois suivants. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes pour quelque raison

que ce soit avant le paiement complet de l'amende, le solde impayé sera exigible le jour précédant votre libération.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

AVOCATS

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.A.E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Matelot de 2^e classe M.D. Andrist